

Matthew PERRY, *Gender, Manumission, and the Roman Freedwoman*. New York, Cambridge University Press, 2014. 1 vol. 269 p., ill. Prix : £ 55 (relié). ISBN 978-1-10-704031-1.

Porté par l'ambition de l'écriture d'une histoire des affranchies, Matthew Perry situe son ouvrage dans la lignée des travaux anglo-saxons d'A. Wallace-Hadrill sur le patronage et de J. Gardner sur le sort réservé aux femmes par la législation romaine. À partir d'une multiplicité de sources (littéraires, juridiques et épigraphiques) qui s'égrènent dans une fourchette chronologique large (200 av. J.-C. – 235 ap. J.-C.), il propose d'examiner à nouveaux frais les modalités d'affranchissement des *servae*. L'objectif est de mettre en lumière l'existence d'un modèle de manumission féminin. Définies par une identité sexuelle, les femmes esclaves sont au cœur d'une idéologie genrée de la manumission. Divisé en cinq chapitres, l'ouvrage prend ouvertement le genre comme critère d'analyse. Dans le premier chapitre, intitulé « Gender, Sexuality, and the Status of Female Slaves » (p. 8-42), l'auteur déconstruit le discours produit par les auteurs latins autour de la sexualité des esclaves femmes. Contrairement aux ingénues dont l'honneur sexuel doit faire l'objet d'une protection constante conformément aux vertus qui leur sont prêtées (*pudicitia, verecundia, castitas*), les *servae* ne sont pas pensées dans la littérature comme détentrices d'un *honoris*. Qu'elles puissent potentiellement exercer un devoir de nature sexuelle pour le compte du maître suffit à les catégoriser comme « sans honneur » plutôt que comme « déshonorées ». Ainsi, la distinction opérée par le droit romain entre le *pudor* et le *stuprum* est invalide dans le cas des *servae* : dépourvues d'intégrité corporelle à leur naissance, il est impossible de les souiller. Le recours du *dominus* au corps de l'*ancilla* se justifie chez les poètes (Ovide, Horace et Catulle) comme étant une soupape de sécurité sordide mais nécessaire qui préserve les matrones des assauts dégradants de leurs époux. Chez les épigrammatistes, la sexualisation et l'érotisation de la figure de l'*ancilla* se déclinent avec la création du personnage de la suivante qui facilite et encourage sa maîtresse – souvent veuve – dans la débauche. Du point de vue juridique, Papinien a exposé l'arsenal législatif conçu pour statuer sur les relations dommageables avec des esclaves (*actio legis Aquiliae, actio iniuriarum, actio servi corrupti*). Autre spécificité destinée cette fois à protéger les esclaves, la loi romaine autorise le *mango* à attacher à la vente d'une *ancilla* la clause *ne serva prostituatur* devant la prémunir des tentatives de prostitution. L'analyse se porte ensuite sur la façon dont le critère du genre, combiné à celui du travail servile, contribue à orienter les trajectoires des esclaves et à impulser, *in fine*, leur affranchissement (« Gender, Labor, and the Manumission of Female Slaves », p. 43-68). Mis à part le cas exceptionnel de la *vilica*, l'examen de la littérature des agronomes (Caton, Varron et Columelle) montre une tendance à l'invisibilisation et au dénigrement des tâches accomplies par les esclaves femmes. Cette indifférence s'explique par la dichotomie qu'ils opèrent entre d'une part celles qui sont considérées comme travaillant parce que cantonnées à une occupation productive, et, d'autre part, celles présentées comme sans travail parce qu'exerçant des tâches de simple service domestique. Sur base des textes des juristes (Ulpien et Tryphoninus), M. Perry démontre que le maître a pu s'emparer de la question de la procréation pour monnayer la liberté de son esclave contre l'extension du cheptel servile (au moins trois enfants mis au monde). Par voie de conséquence, la reproduction

est parfois le creuset paradoxal d'une stratégie d'*agency* pour les *ancillae*. Vient ensuite l'étude de l'impact de la législation augustéenne de rétablissement des mœurs sur l'affranchissement des femmes esclaves. Baignée dans le nouvel *ethos* du Principat, l'arène politique est le lieu où se nouent les conflits entre les motivations des maîtres qui affranchissent et ce qui est pensé comme étant le bien de la cité. Ainsi que l'illustre l'attitude de Denys d'Halicarnasse (*Ant. Rom.* IV, 24, 4-8) qui dénonce les travers auxquels conduit l'espoir de manumission (prostitution et activités criminelles pour augmenter plus rapidement le pécule), une crispation autour de l'affranchissement des femmes se fait jour. L'auteur s'attache ensuite, dans un troisième chapitre, à identifier les spécificités du lien de patronage tissé entre un patron et une affranchie (« The Patron-Freedwoman Relationship in Roman Law », p. 69-95). Sont mises en évidence des formes genrées d'*obsequium* et d'*operae* sous-tendues par l'acquisition nécessaire d'un *honor* par l'affranchie qui entre dans la catégorie des citoyennes. L'invention par le droit d'une relation normée après l'affranchissement est motivée par le besoin de réguler une relation inégale. De fait, la loi (écrite du juriste Callistratus) garantit la respectabilité conférée par l'affranchissement en interdisant au patron de considérer la poursuite des relations sexuelles parmi les *operae* qu'il peut exiger de son ancienne esclave. Preuve supplémentaire du caractère genré de la manumission, une affranchie mariée est exemptée des *operae* qu'elle doit à son patron en faveur de l'*officium* de son époux. Toutefois, si l'esclave est affranchie par une femme, alors son mariage n'oblitére pas les *operae* qu'elle doit à sa patronne. C'est ensuite le discours juridique sur la *tutela mulierum* et les *tutores legitimi* qui conduit l'auteur à examiner les questions d'héritage et de transmission des *bona*. Consacré à l'expression épigraphique du patronage, le chapitre 4 « The Patron-Freedwoman Relationship in Funerary Inscriptions » (p. 96-128) étudie le prolongement *post-mortem* de ce lien. L'hypothèse avancée est que l'élévation du monument du patron par son affranchie est souvent dictée par des considérations d'ordre testamentaire. Le passage au crible des *tituli* livre ainsi des formules révélant cette obligation funéraire envers l'ancien maître (*heres, permissu colibertorum, libens*). À partir du *CIL* V, M. Perry dresse l'inventaire des cas dans lesquels l'affranchie est dédicante d'une inscription à la fois pour son mari et pour son patron. Les résultats permettent d'établir que dans 83 % des cas le nom du patron précède celui de l'époux dans le texte. Lorsque le *patronus* et le *coniux* sont une seule et même personne, le lien de patronat apparaît dans 87 % des cas en premier dans le *titulus*. Dans la même veine, *liberta* est, dans 84 % des inscriptions, placée en position liminaire, devant *coniux*. Cette antéposition du lien de dépendance prouve sa prévalence sur le lien familial éventuellement tissé par les deux parties. Dans le dernier chapitre « The Slavish Free Woman and the Citizen Community » (p. 129-154), c'est le caractère pérenne de la macule servile qui est examiné. Dans l'imaginaire collectif, elle entache définitivement la réputation des affranchies et compromet leur intégration dans la communauté civique. Alors que les juristes prônent une vision idéalisée de la *liberta* parfaitement rétablie dans sa dignité de *mater familias*, la littérature forge le stéréotype de femmes sans foi ni loi, exerçant les professions les plus viles et toujours mues par l'appât du gain. À l'issue de ce travail bien problématisé, le prisme du *gender* permet d'entrevoir l'affranchie comme une figure de l'entre-deux, tiraillée entre l'intériorisation de normes assignées par le droit aux citoyennes romaines et un passé servile

indépassable. Surtout, par-delà le discours de l'idéologie dominante, l'auteur parvient à mettre en évidence l'invention d'une manumission négociée et proprement féminine autour de laquelle se cristallisent des angoisses sociétales. Atout non négligeable, l'ouvrage possède trois appendices de la documentation utilisée (les textes juridiques et les épitaphes du *CIL VI*), un index des sources, un index par thème, et une bibliographie qui répertorie une littérature récente. Il se révèle donc un outil efficace et aisément manipulable pour l'épigraphiste qui y trouvera, à titre comparatif, un recueil d'inscriptions sur le sujet.

Marianne BÉRAUD

La littérature consacrée aux affranchis est considérable et diverse dans ses interprétations. Que l'on juge l'affranchi d'abord comme un dépendant actif dans des réseaux économiques ou comme le membre d'une *familia* entourant le patron, par exemple, l'accent a surtout été placé sur les affranchis masculins. Le regard de M.J. Perry se porte sur les affranchies féminines privées. Il est important de le souligner, le monde des affranchis impériaux n'est pas concerné. Ce qui frappe avant tout l'auteur, c'est le fait, unique dans l'histoire, d'un passage direct de l'esclavage à la citoyenneté avec toutes les ambiguïtés et contradictions que cette transition implique. Et sa recherche se veut axée sur le genre, sur la différence qui marque l'affranchissement masculin de l'affranchissement féminin. Dès lors, M.J. Perry pose en page 1, comme définition de base sur laquelle reposera toute son étude, l'incompatibilité suivante entre le statut de l'esclave et celui de la citoyenne : « (a female slave) was principally defined by her sexual availability and (a female citizen) by her sexual integrity ». D'emblée cet adjectif « principally » m'apparaît comme réducteur. Il devait y avoir un grand nombre de femmes esclaves dont l'identité sexuelle, pour parler comme l'auteur, devait avoir d'autres caractéristiques quand on examine l'ensemble des données disponibles. Mettre ainsi l'accent du problème de la manumission principalement dans sa connotation sexuelle réduit par avance le spectre des analyses et celui des conclusions. Cela dit, l'ouvrage apporte, notamment dans la mise au point des relations entre maître / patron et affranchie, de nombreuses avancées en particulier dans les sources juridiques, que l'auteur connaît bien et exploite avec rigueur et compétence, ce qui autorise de très intéressantes notations sur les questions de la tutelle, des biens, du *peculium* et des conditions légales d'affranchissement, ainsi que de l'*obsequium* et des *operae*. L'étude est aussi largement épigraphique, fondée essentiellement sur des épitaphes de Rome qui mettent en évidence les relations, humaines cette fois, entre patron et affranchie en particulier dans le domaine du mariage. On sait que la *manumissio matrimonii causa* était une des formes les plus reconnues et sans doute fréquentes de l'affranchissement. L'auteur examine toutes les nuances exprimées dans les relations internes du couple et des enfants nés de leur union. Certaines hésitations de traduction du terme « *suus* » dans la définition des enfants y compliquent toutefois, sans doute inutilement, l'analyse. La conclusion principale de l'auteur consiste à considérer que c'est le mariage légal, avec le patron ou avec un autre homme, qui marque le plus nettement l'arrivée de la femme affranchie dans le monde des gens libres et citoyens. C'est assurément un des aboutissements qui devait être le plus réconfortant, permettant ensuite à cette femme de devenir mère d'ingénus. Il reste que la recherche pose un problème de méthode : au moins une fois dans l'Appendix B, l'auteur présente comme « mari » un esclave impérial. On doit dès lors

s'interroger sur la composition de la documentation. – L'ouvrage présente une synthèse des mieux venues sur la condition de l'affranchie et sur sa place dans la société. Mais il est loin d'avoir épuisé le sujet. Ainsi, un autre domaine aurait pu être développé dans cette perspective du passage à la citoyenneté et au monde des libres : pour les femmes aussi, le travail, ou plus exactement le métier, apportait une reconnaissance sociale. Et l'existence d'ateliers collectifs fonctionnant dans des domaines très précis comme le commerce de l'encens, le travail du fer, la teinturerie montre que les affranchis – hommes et femmes – y trouvaient un statut intéressant et valorisant qui plaçait le co-affranchissement et le travail commun au rang des priorités à indiquer sur un tombeau (*CIL* VI 9933 ; 9398). On peut aussi songer à des boutiques en couple entre les deux conjoints, du même métier ou non (*CIL* VI 37469 ; 9211 ; 9801 ; 37811), qui mentionnent le métier mais pas nécessairement leur lien personnel. Il me semble quelque peu regrettable que les choix de textes opérés par M.J. Perry se soient si peu portés sur ces exemples dont certains se seraient pertinemment insérés dans sa démarche (*CIL* VI 9683, par exemple). Mais du travail il parle très peu, le réduisant aux tâches dépréciées, domestiques ou rurales, de l'esclave ou à la prostitution. Et lorsqu'il cite *CIL* VI 37820, c'est pour ses marques de statut et ses réseaux sociaux plutôt que pour sa caractéristique économique de la teinturerie de pourpre (p. 103-104). – Il est clair que la perspective de M.J. Perry était différente et se préoccupait d'abord du genre et de la sexualité. Le sujet de l'épanouissement – ou non – de l'affranchi(e) conserve encore des pans entiers de matière à traiter. Gardons au livre de M.J. Perry sa qualité particulièrement juridique et son regard neuf sur l'accès des esclaves au statut citoyen, dans une optique bien déterminée.

Marie-Thérèse RAEPSAET-CHARLIER

Eberhard KNOBLOCH & Cosima MÖLLER (Ed.), *In den Gefilden der römischen Feldmesser. Juristische, wissenschaftsgeschichtliche, historische und sprachliche Aspekte*. Berlin, De Gruyter, 2014. 1 vol. 17,5 x 24,5 cm, v-262 p., ill. (TOPOI. BERLIN STUDIES OF THE ANCIENT WORLD, 13). Prix : 79,95 € (relié). ISBN 978-3-11-029084-4.

Paraissent coup sur coup dans la collection *Topoi* deux importants volumes autour de la « Feldmessung ». C'est l'Oikoumenè dans tous ses aspects qui est à l'honneur dans le volume collectif dirigé par Klaus Geus et Michael Rathmann (cf. le CR dû à Monique Mund-Dopchie dans *AC* 84 [2015], p. 377-379). Le recueil est ici plus ciblé, autour du travail, des responsabilités, du cadre juridique, des techniques des arpenteurs. Ce qui ne veut pas dire que le sujet soit moins vaste ni moins complexe, la domination du sol à titre public ou privé passant par son inventaire et son mesurage. L'*agrimensor* est donc requis dès la plus haute époque où la Loi des XII Tables fixe le cadre juridique et institutionnel de la possession des *horti* hors de l'*Vrbs* et du *pomerium* et les premiers éléments du droit de la propriété du sol. Après les fondements de la propriété agraire, analysés avec rigueur par Okko Behrens, Maria Floriana Cursi s'intéresse aux servitudes, thématique qui n'est pas moins lourde, et concerne notamment les emprises des routes et des canalisations ou aqueducs, mais aussi le droit d'accès et d'usage. Plus précisément, la terminologie juridique, *finis*, *via*, *iter*,